



Service de la Programmation, de
l'Immobilier et du Commerce

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L3132-2, L3132-3, L3132-26, L3132-27 et L3132-27-1 ;

Vu les consultations de Saveurs Commerce, de la Fédération nationale de l'épicerie, caviste et spécialiste en produits bio (FNDECB), de l'Union professionnelle des fromagers d'Ile-de-France, de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), de l'Union des commerces alimentaires de proximité (UCP), de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECp), du Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial (PRODAF), du Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (SNA), du Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain (SNCAO-GA), de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar (FFDB), de l'Union sport et cycle, de la Fédération des commerces et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM), du Conseil national des professions de l'automobile - Région Ile-de-France (CNPA), de l'Union de la bijouterie horlogerie (UBH), de la Chambre syndicale nationale bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux et industries s'y rattachant (BOCI), de la Fédération de l'horlogerie, de la Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la région parisienne, de la Confédération nationale de la triperie française, de la Fédération de la Boucherie Hippophagique de France (F.B.H.F), de la Syndicat des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France, de la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France, de la Fédération de la haute couture et de la mode, de la Fédération française des métiers de la fourrure, de la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT), du Comité professionnel des galeries d'art, de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, de la Fédération EBEN des entreprises du bureau et du numérique, de la Chambre syndicale des métiers de la musique (CSMM), de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE), du Syndicat de la librairie française, de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage, de l'Union des opticiens, de la Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS), de la Fédération nationale de la photographie et de l'Institut national du tapis (INT) effectuées le 9 juillet 2018 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de leur branche commerciale ;

Vu les consultations des Unions Départementales de la CGT, de la CFTD, de la CFE-CGC, de la CFTC, de FO, de SOLIDAIRES et de l'UNSA effectuées les 10 octobre et 9 novembre 2018 et les avis recueillis ;

Vu la consultation de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris effectuée le 12 novembre 2018 et l'avis conforme recueilli ;

Vu la consultation du Conseil de Paris effectuée les 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 et l'avis recueilli ;

Considérant qu'en vertu de l'article R3132-21 du code du travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressés.

Sur proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Antiquités - brocantes - objets d'art - tableaux anciens et modernes » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 31 mars, 14 avril, 15 septembre, 29 septembre, 6 octobre, 13 octobre, 10 novembre, 17 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Articles de sports et de loisirs » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 20 janvier, 23 juin, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant des branches « Arts de la table - cristallerie », « Cadeaux - gadgets » et « Équipement du foyer (tissu d'ameublement - linge de maison - luminaires - décoration) et bazars » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 26 mai, 16 juin, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Automobile » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 17 mars, 7 avril, 19 mai, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre, 20 octobre, 10 novembre, 17 novembre et 8 décembre 2019.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Bijouterie fantaisie » et « Bijouterie horlogerie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 27 janvier, 10 février, 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Boucherie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 21 avril, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant des branches « Chaussure » et « Habillement (prêt-à-porter - lingerie - accessoires de mode) » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Chocolaterie - confiserie - biscuiterie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 10 février, 14 avril, 21 avril, 26 mai, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 21 avril, 26 mai, 30 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Couture - prêt-à-porter des couturiers et créateurs de mode » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 10 février, 3

mars, 23 juin, 30 juin, 29 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Cycles - motocycles - quadricycles » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 27 janvier, 10 mars, 24 mars, 12 mai, 16 juin, 8 septembre, 22 septembre, 13 octobre, 17 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre 2019.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Fourrures - cuirs et peaux » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 20 janvier, 27 janvier, 3 mars, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Galerie d'art - estampe - dessin » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 31 mars, 19 mai, 16 juin, 7 juillet, 15 septembre, 22 septembre, 13 octobre, 20 octobre, 10 novembre, 17 novembre, 1^{er} décembre et 15 décembre 2019.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Grands magasins » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 20 janvier, 23 juin, 30 juin, 7 juillet, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Informatique » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 30 juin, 25 août, 1^{er} septembre, 8 septembre, 15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre et 15 décembre 2019.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Instruments de musique » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 19 mai, 9 juin, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 7 juillet, 27 octobre, 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Librairie - papeterie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 28 avril, 26 mai, 16 juin, 30 juin, 1^{er} septembre, 8 septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Magasins multi-commerces » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6 janvier, 13 janvier, 16 juin, 23 juin, 30 juin, 1^{er} septembre, 8 septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Maroquinerie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 30 juin, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Optique - lunetterie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 30 juin, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 19 mai, 26 mai, 16 juin, 30 juin, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019.

Article 25 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Photographie et développements photographiques » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.

Article 26 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 janvier, 20 janvier, 27 janvier, 3 février, 10 février, 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 1^{er} décembre, 8 décembre et 15 décembre 2019.

Article 27 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés aux articles 1^{er} à 26 du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-27 du code du travail :

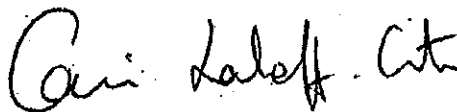
- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 28 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, pour les autres personnes.

Fait à Paris, le

20 DEC. 2018

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi



Carine SALOFF-COSTE